

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation; de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; du Groupe de travail sur la question de l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants et du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Réf. : AL FRA 1/2022
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

1 février 2022

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation; Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; Groupe de travail sur la question de l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants et Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément aux résolutions 40/16, 42/22, 44/5, 32/8, 42/16, 43/14, 42/9, 43/36, 43/20, 44/4 et 42/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la situation d'un certain nombre de garçons et d'hommes possédant la citoyenneté de votre Excellence et actuellement détenus dans le nord-est de la Syrie.

Selon les informations reçues :

Depuis 2019, il y a environ 10 000 hommes et 750 garçons, certains âgés de neuf ans seulement, détenus pour association présumée à l'État islamique d'Iraq et du Levant (*Daech*) dans environ quatorze centres de détention à travers le nord-est de la Syrie, principalement des écoles et des hôpitaux convertis. Parmi eux, au moins 2 000 hommes et 150 garçons seraient des ressortissants de pays tiers. Certains garçons seraient détenus avec des hommes adultes, d'autres seraient détenus dans les mêmes installations mais séparés des adultes, et au moins 100 garçons âgés de 11 à 17 ans et de 35 nationalités différentes seraient détenus dans le centre fermé de

"réhabilitation" de Houry. La plupart de ces garçons auraient été transférés des camps d'al-Hawl et de Roj vers des centres de détention lorsqu'ils ont atteint l'âge de 10 à 12 ans, certains ont été retirés de la garde de leur mère et séparés de leurs frères et sœurs. Les garçons ressortissants de pays tiers incarcérés ne sont pas autorisés à rendre visite à leur famille dans les camps. Aucun de ces sites de détention ou "prisons" ne répond prétendument aux règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (règles Mandela). Les prisonniers sont détenus dans des cellules collectives surpeuplées de 20 à 25 personnes dans des conditions inhumaines, avec un accès limité à la nourriture et aux soins médicaux, des latrines ouvertes et une mauvaise ventilation, ce qui signifie que les maladies infectieuses, telles que la tuberculose et la gale, sont endémiques. Les inquiétudes concernant la propagation du COVID-19 dans ces conditions restent élevées. Des centaines de personnes sont mortes dans les prisons, et plusieurs émeutes ont eu lieu, qui semblent avoir pour but d'améliorer les conditions de détention extrêmement mauvaises, en exigeant un accès aux familles et une certaine forme de procédure judiciaire. Les détenus n'auraient fait l'objet d'aucune procédure judiciaire visant à déterminer la légalité ou l'opportunité de leur détention, et n'auraient pas été présentés à une autorité judiciaire. Des cas de détention au secret ont également été signalés.

L'une des plus grandes de ces installations pénitentiaires est la prison militaire d'Al-Sina'a, située dans le quartier de Ghuguayran à Hasakah, qui détiendrait environ 5 000 personnes. Si une cinquantaine d'enfants sont détenus avec des hommes, la plupart sont détenus dans une annexe séparée pour les enfants, qui compte environ 640 enfants, dont 150 ressortissants de pays tiers. Il a été signalé que le 20 janvier 2022, cette prison a été attaquée par *Daech* et qu'un nombre important d'enfants qui y sont détenus sont utilisés comme boucliers humains.

La Coalition mondiale pour vaincre *Daech*, dirigée par les États-Unis et composée de 84 membres, dont votre pays fait partie, a fourni une importante aide de "stabilisation" pour renforcer la sécurité de la prison, notamment des formations et des équipements pour accroître la capacité des autorités locales à gérer le lieu de détention. En 2020, la Coalition a fourni plus de 2 millions de dollars pour l'achat de matériel anti-émeute et d'équipements de sécurité, notamment des caméras, du fil de sécurité structurel, des portes améliorées et des équipements de protection individuelle pour arrêter la propagation du COVID-19. Il existe également des rapports sur le financement de l'amélioration et de l'expansion des installations de détention existantes, créditant généralement la Coalition comme source de fonds, notamment avec des plans d'expansion de la capacité des centres de réhabilitation pour garçons afin d'accueillir jusqu'à 500 enfants supplémentaires.

Les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales ont expressément affirmé l'obligation qui incombe aux États de rapatrier d'urgence leurs ressortissants, sous réserve du principe de non-refoulement. Le Gouvernement de votre Excellence a déjà reçu une communication sur cette question (AL FRA 6/2020) envoyée le 26 janvier 2021. Nous remercions le Gouvernement de votre Excellence pour sa réponse en date du 26 mars 2021.

Sans préjuger de l'exactitude des allégations susmentionnées, nous souhaitons - par le biais de la présente communication - exprimer notre profonde préoccupation concernant la situation de détention des hommes et des garçons dans le nord-est de la Syrie, y compris celle des citoyens du Gouvernement de votre Excellence.

Nous sommes extrêmement préoccupés par le maintien en détention des hommes et des garçons dans les différents centres de détention du Nord-Est de la Syrie, y compris des ressortissants du Gouvernement de votre Excellence. D'après les informations reçues, il n'y aurait aucune base légale pour la détention générale, aucune autorisation judiciaire, aucun examen, contrôle ou surveillance de ces détentions qui manquent totalement de prévisibilité et d'une procédure légale régulière.

Nous soulignons que l'interdiction de la détention arbitraire, reconnue tant en temps de paix qu'en cas de conflit armé, est bien établie en droit international et peut être considérée comme une norme impérative ou jus cogens du droit international. Avec le droit de toute personne privée de liberté d'engager une procédure devant un tribunal afin de contester la légalité de la détention, ces droits sont indérogeables en vertu du droit international conventionnel et coutumier. La privation arbitraire de liberté ne peut jamais être une mesure nécessaire ou proportionnée, étant donné que les considérations qu'un État peut invoquer en vertu de la dérogation sont déjà prises en compte dans le critère d'arbitraire lui-même. Ainsi, un État ne peut jamais prétendre qu'une privation de liberté illégale, injuste ou imprévisible est nécessaire à la protection d'un intérêt vital de sécurité ou autre, ou proportionnée à cette fin. La sous-traitance ou la facilitation directe de la privation de liberté par des acteurs non étatiques n'annule pas les obligations d'un État de protéger, promouvoir et remplir ses obligations conventionnelles en matière de droits de l'homme.¹

Nous notons également que la détention administrative de sécurité présente de graves risques de privation arbitraire de liberté, raison pour laquelle elle n'est pas autorisée par certaines conventions régionales, comme la Convention européenne des droits de l'homme. Comme l'a noté le Comité des droits de l'homme, une telle détention équivaldrait normalement à une détention arbitraire car d'autres mesures efficaces pour faire face à la menace, notamment le système de justice pénale, seraient disponibles dans les pays de citoyenneté.

Nous sommes profondément préoccupés par la facilitation de la détention arbitraire massive présumée par les États, directement et indirectement, dans ces centres de détention du nord-est de la Syrie. La détention administrative - y compris la détention de sécurité - ne peut être invoquée par les États que dans les circonstances les plus exceptionnelles, lorsqu'il existe une menace actuelle, directe et impérative. La charge de la preuve incombe aux États qui doivent démontrer qu'un individu représente une telle menace qui ne peut être traitée par des mesures alternatives. Les États doivent également montrer que la détention ne dure pas plus longtemps qu'il n'est absolument nécessaire, que la durée totale de la détention éventuelle est limitée et qu'ils respectent pleinement les garanties prévues par l'article 9 du PIDCP. Un examen rapide et régulier par une cour ou un autre tribunal possédant les mêmes attributs d'indépendance et d'impartialité que le pouvoir judiciaire est une garantie nécessaire pour ces conditions, tout comme l'accès à un conseil juridique indépendant, choisi de préférence par le détenu, et la divulgation au

¹ Cette obligation s'étend aux travaux en question réalisés par des entités privées Yassin et al. c. Canada, Comm. n° 2285/2013, Comité des droits de l'homme, (26 juillet 2017) par. 6.5

détenu, au moins, de l'essentiel des preuves sur lesquelles la décision est prise. Il n'existe aucune base juridique dans le droit international des droits de l'homme permettant aux acteurs non étatiques de s'engager dans des pratiques de détention administrative, de sécurité ou autres.² Nous soulignons qu'il n'existe aucune base juridique fondée sur les droits de l'homme pour la détention par l'acteur non étatique, ce qui serait une condition nécessaire pour toute détention, pendant ou après un conflit. En tout état de cause, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire interdisent clairement la détention arbitraire et indéfinie lorsque des personnes sont détenues sans inculpation appropriée, sans procédure légale régulière et sur la base d'une responsabilité individuelle pour des raisons impératives, ce qui nécessite une évaluation individuelle du risque et un droit de contrôle par une autorité judiciaire. Il n'existe pas non plus de base admissible en matière de droits de l'homme permettant aux États de sous-traiter directement ou indirectement la détention administrative ou de sécurité à des acteurs non étatiques sur le territoire d'États tiers.

Nous restons extrêmement préoccupés par le fait que dans les cas de privation de liberté des hommes et des garçons dans le nord-est de la Syrie, y compris vos ressortissants, malgré les circonstances exceptionnelles, aucune des conditions pour empêcher la détention arbitraire - un droit si fondamental qu'il reste applicable même dans les situations les plus extrêmes - n'est respectée, et qu'aucune mesure visant à mettre fin à la détention ou à en réexaminer la légalité n'a été prise, alors que nombre de ces personnes sont détenues depuis près de trois ans, ce qui équivaut en pratique à la possibilité d'une détention indéfinie. Nous sommes profondément préoccupés par le fait que ce qui émerge maintenant, c'est le renforcement des capacités et la fourniture d'une assistance technique soutenant la détention massive indéfinie d'hommes et de garçons, y compris de vos ressortissants, permis et soutenu en partie par la Coalition dont le Gouvernement de votre Excellence est un membre.

Nous sommes gravement préoccupés par le maintien en détention, dans de multiples prisons et centres de "réhabilitation" de type carcéral, d'un grand nombre d'enfants et d'adolescents - au moins 850 - dans le nord-est de la Syrie, pour ce qui semble être de multiples motifs fallacieux. Nous avons confirmé que parmi ces enfants figurent des citoyens du Gouvernement de votre Excellence. La Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste souligne que les garçons ont principalement été amenés en Syrie ou en Irak par des parents ou d'autres membres de la famille ou sont nés en Syrie de personnes qui s'y sont rendues. Un nombre inconnu d'enfants auraient été conçus à la suite d'actes de viol et de coercition sexuelle pendant le conflit, ou d'un mariage forcé. Aucun enfant n'est responsable des circonstances de sa naissance et ne peut être puni, exclu, jugé indigne de la protection des droits de l'homme en raison du statut ou des actes de ses parents. Les enfants ne jouissent pas de l'indépendance, de l'agence et de l'éventail de choix dont disposent les adultes, et les situations décrites ci-dessus ne peuvent jamais être considérées comme incluant un consentement valable.

Nous rappelons que, selon le droit international, les enfants sont considérés comme vulnérables et ont besoin d'une protection spéciale. Par conséquent, les États doivent traiter les enfants, y compris les enfants liés ou associés à des groupes terroristes désignés, principalement comme des victimes lorsqu'ils élaborent des réponses, y compris des réponses antiterroristes. Les enfants détenus pour association

² <https://digital-commons.usnwc.edu/ils/vol91/iss1/5/>

avec des groupes armés doivent être reconnus comme victimes de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire. Nous soulignons qu'en vertu du droit international, l'association d'enfants à des groupes terroristes est considérée comme impliquant une certaine forme de coercition ou de contrainte. Nous soulignons les preuves disponibles selon lesquelles de nombreux garçons ont été maltraités par l'Etat islamique en tant qu'enfants soldats et, dans ce contexte, forcés de commettre des crimes graves au regard du droit international.

Nous dénonçons donc les présomptions mal fondées selon lesquelles tous les enfants de sexe masculin âgés de plus de 10 à 12 ans dans la zone de conflit syrienne sont présumés être des extrémistes violents, des terroristes, ou combattants étrangers. Étant donné l'absence de définition commune de ces termes, leur application à des enfants de sexe masculin qui ont subi des violations systématiques de leurs droits fondamentaux est profondément regrettable. L'extension du bras de la lutte antiterroriste aux enfants prétendument associés à des groupes armés non étatiques désignés comme « terroristes » fait passer le discours de la protection à la punition, de la victime protégée à la menace pour la sécurité. En retour, cela modifie également la protection à laquelle ils ont droit, notamment en ce qui concerne la détention, l'applicabilité du droit pénal et le traitement dans le cadre de la justice pénale, ainsi que leurs droits, en s'éloignant de la perspective des droits de l'enfant et de la question de la responsabilité des violations des droits de l'enfant, y compris le recrutement et l'utilisation. L'interaction entre les violations graves du droit international commises par des personnes qui sont ou ont été des enfants soldats n'est pas nouvelle dans le droit pénal international. La réadaptation, la réintégration et la réunification familiale devraient être prioritaires,³ conformément au droit fondamental à la vie familiale de l'enfant, au droit de ne pas être séparé arbitrairement de ses parents et de maintenir le contact avec ses parents en cas de séparation. Les États devraient toujours placer l'enfant au centre des considérations, et contribuer à garantir ses droits, même lorsque l'enfant est considéré comme un risque potentiel pour la sécurité,⁴ ou lorsque les intérêts de l'enfant entrent en conflit avec les intérêts de sécurité perçus par l'État.

Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales soulignent que le droit international est très clair concernant la détention des enfants. Dans tous les cas, la détention doit être utilisée comme une mesure de dernier recours et pour la durée la plus courte possible, en tenant compte de l'extrême vulnérabilité et du besoin de soins des mineurs non accompagnés. Pourtant, pour autant que la Rapporteuse spéciale puisse l'évaluer, aucune détermination compatible avec les droits de l'homme et l'état de droit n'a été faite pour justifier leur détention, que ce soit en prison ou dans des centres de réhabilitation. Dans tous ces contextes, les enfants concernés ont été traités sans aucune attention à leur intérêt supérieur ; aucun processus légal n'a été entrepris pour déterminer les soins appropriés, les droits à la responsabilité ou les besoins de ces enfants ; la séparation traumatique des mères a été effectuée sans aucune réglementation ou recours légal ; la violence physique et psychologique envers les jeunes garçons n'a pas de remède ; la santé est profondément compromise par les normes sous-humaines de détention indéfinie, y compris les risques accrus en vertu de la pandémie de Covid-19. De plus, le soutien technique et le renforcement des capacités qui permettent à ces acteurs de continuer à assurer et à prolonger leur détention, impliquent directement le Gouvernement de votre Excellence dans le processus et la responsabilité de leur détention continue. En outre, le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les

³ Manfred Nowak, "The United Nations Global Study on Children Deprived of Liberty", p. 615.

⁴ UN Counterterrorism Centre, "Handbook on Children affected by the FTF Phenomenon", 2019, para. 62.

enfants (A/HRC/47/34) analyse le principe de non-sanction, qui doit être appliqué sans discrimination à toutes les victimes de la traite.

Nous sommes également préoccupés par les conditions dans lesquelles les détenus sont détenus dans des cellules collectives surpeuplées, qui constituent une violation du droit à un niveau de vie suffisant, y compris la nourriture et le logement, qui s'applique à tous sans distinction d'aucune sorte, indépendamment de toute statut, tel qu'énoncé à l'article 25(1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'à l'article 11(1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Pour les garçons, y compris vos ressortissants, placés dans des centres de « réinsertion », de même, aucun n'a eu de base légale suffisante pour justifier sa détention ; aucun n'était légalement représenté dans une procédure judiciaire ou administrative les y plaçant ; aucun critère de « l'intérêt supérieur » n'a été ou n'aurait pu être appliqué de manière adéquate pour décider de leur détention ; aucune évaluation de leur protection ou d'autres besoins n'a été réalisée ; aucun enfant n'a de sortie significative de ces lieux de détention à moins et jusqu'à ce qu'il soit rapatrié dans son pays de citoyenneté conformément au droit international. Le fait de leur détention et le soutien d'États tiers pour faciliter et maintenir cette incarcération créent en conséquence des obligations directes concernant leurs conditions de détention.

En outre, nous exprimons notre préoccupation quant au transfert automatique de tous les enfants, y compris potentiellement vos ressortissants, depuis les centres de détention pour enfants vers des centres de détention pour adultes au plus tard lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans. Nous soulignons que l'illégalité de la détention en tant qu'enfant ne rend pas une telle détention légale une fois qu'un enfant franchit le seuil de l'âge adulte. Il n'y a aucune base légale pour détenir un adulte sur la base de son statut d'adulte nouvellement acquis alors que la détention précédente était en violation du droit international. Le « statut » de ces personnes reste celui de victime présumée jusqu'à ce que la preuve d'actes spécifiques constituant des crimes graves au regard du droit interne ou international soit apportée. Le spectre d'un cycle de détention « du berceau à la tombe » pour les enfants de sexe masculin, y compris vos enfants ressortissants dans le nord-est de la Syrie, soutenu et permis par des États tiers, nous préoccupe profondément.

Le maintien et la prolongation de la privation arbitraire de liberté présumée d'hommes et de garçons dans ces conditions inhumaines dans le nord-est de la Syrie sont fondés sur l'assistance directe à la sécurité fournie par la Coalition, que le Gouvernement de votre Excellence a soutenue, à une entité non étatique. Cette préoccupation est renforcée par la présence présumée de certains ressortissants de votre Excellence dans les centres de détention. Nous maintenons la ferme opinion que la perpétuation d'une situation où le droit non dérogeable des détenus à ne pas être détenus arbitrairement et à voir leur détention autorisée et contrôlée judiciairement reste violé peut soulever de sérieuses questions de responsabilité de l'Etat et de complicité dans la facilitation, le maintien et la continuation des graves violations des droits de l'homme qui ont lieu dans les prisons et les centres de détention du nord-est de la Syrie.

Nous rappelons qu'en plus d'un devoir de diligence raisonnable visant à s'assurer que toute aide ou assistance à la sécurité est conforme au droit international

des droits de l'homme, lorsque des violations graves du droit international sont commises, les États ne doivent pas apporter d'aide ou d'assistance au maintien de la situation créée par la manquement grave et doit coopérer pour y mettre fin. Les exigences de diligence raisonnable effectivement démontrée comportent un élément de proportionnalité : plus les liens et le contrôle exercés par un État sont importants, plus les normes de diligence dont cet État doit faire preuve sont élevées.

Compte tenu de ce qui précède, et notamment à la lumière des développements récents, nous réitérons encore une fois que le rapatriement volontaire et conforme aux droits de l'homme des garçons et des hommes qui sont citoyens du Gouvernement de votre Excellence est la seule réponse conforme au droit international à la situation complexe et précaire des droits de l'homme, de l'humanitaire et de la sécurité à laquelle sont confrontés ceux qui sont détenus dans des conditions inhumaines dans des prisons surpeuplées ou d'autres centres de détention dans le nord-est de la Syrie. Comme nous l'avions déjà souligné et comme le confirment les développements récents en matière de sécurité, compte tenu de la fluidité géopolitique de la région actuellement contrôlée par divers groupes armés non étatiques, les rapatriements sont essentiels aux intérêts de sécurité à long terme des États. Tout rapatriement doit être conforme au droit international, notamment à l'interdiction absolue de la torture, des mauvais traitements et du refoulement. La construction et le soutien à l'entretien de prisons conçues pour maintenir ces garçons en détention "du berceau à la tombe" sont incompatibles avec les obligations du Gouvernement de votre Excellence en vertu du droit international, en particulier compte tenu de la nature spécifique de l'interdiction de la détention arbitraire en tant que norme de droit coutumier jus cogens ou indérogeable.⁵

Étant donné la proximité d'une base militaire internationale très proche de la prison de Hasakah, le nombre de délégations civiles et autres qui ont eu accès aux camps et aux prisons, et le nombre de rapatriements réussis, y compris d'hommes, qui ont eu lieu, l'absence ou les difficultés d'accès aux détenus qui sont des ressortissants du Gouvernement de votre Excellence ne devraient pas être avancées comme une raison pour ne pas rapatrier vos ressortissants.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez fournir toute information supplémentaire et/ou commentaire(s) que vous pourriez avoir sur l'évaluation susmentionnée de la détention des garçons et des hommes, particulièrement les ressortissants du Gouvernement de votre Excellence dans le nord-est de la Syrie.
2. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par votre Gouvernement pour protéger les droits fondamentaux des garçons et

⁵ Sur la question de la compétence fonctionnelle, voir Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, CRC/C/85/D/79/2019-CRC/C/85/109/2019 et CRC/C/86/D/R.77 /2019 et AL FRA 6/2020.

des hommes, ressortissants de votre pays, détenus dans la prison de Hasakah et dans d'autres centres de détention du nord-est de la Syrie.

3. Veuillez expliquer les mesures que votre Gouvernement aurait pu prendre pour rapatrier vos ressortissants des prisons et des centres de détention du nord-est de la Syrie et leur fournir des procédures adéquates qui garantiront le respect de leur droit à la liberté et à la sécurité et à un procès équitable.
4. Veuillez fournir toute information supplémentaire que vous pourriez avoir concernant le soutien à la sécurité et l'aide à la stabilisation fournis par la Coalition, son financement et l'utilisation de ces fonds de la Coalition, ainsi que l'engagement financier ou autre réel du Gouvernement de votre Excellence dans ce processus.
5. Veuillez fournir toute information dont vous disposez sur la manière dont l'accès à l'eau potable, à l'eau à des fins d'hygiène et à un assainissement adéquat est assuré dans les centres de détention, compte tenu de la propagation des maladies et de la pandémie actuelle de COVID 19.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du Gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse, nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable et inquiétante pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Nous tenons à informer qu'une communication similaire a été envoyée à d'autres pays dont les ressortissants sont également détenus dans le nord-est de la Syrie, notamment dans des prisons telles que Hasakah, d'autres centres de détention et les camps d'Al-Hawl et Raj.

Une copie de cette communication a été envoyée à la République arabe syrienne.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Fionnuala Ní Aoláin

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Miriam Estrada-Castillo

Vice présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Morris Tidball-Binz

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Michael Fakhri
Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

Tlaleng Mofokeng
Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé
physique et mentale possible

Balakrishnan Rajagopal
Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un
niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard

Sorcha MacLeod
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question de l'utilisation des
mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice
du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

E. Tendayi Achiume
Rapporteuse spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination
raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Nils Melzer
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou
dégradants

Siobhán Mullally
Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des
enfants

Pedro Arrojo-Agudo
Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En ce qui concerne les faits et préoccupations allégués ci-dessus, nous attirons respectueusement l'attention de votre Excellence sur les dispositions pertinentes inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (UNCRC). Plus précisément, nous considérons les normes internationales des droits de l'homme applicables en vertu de l'article 9 du PIDCP ; l'article 14 du PIDCP et l'article 10 de la DUDH qui garantissent le droit à une procédure pénale équitable et un ensemble de dispositions protectrices contenues dans la CNUDE. Nous examinons également plusieurs interprétations concrètes fournies par le Comité des droits de l'homme sur des questions connexes et des normes de protection contenues dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies sur cette question.

Interdiction de la détention arbitraire et de la détention des garçons :

Dans son rapport de 2021 (A/HRC/46/55), la Commission d'enquête internationale indépendante (IICI) sur la République arabe syrienne a expliqué que, quelle que soit la menace pour la sécurité posée par de nombreux anciens membres présumés de *Daech*, l'internement généralisé de civils qui résidaient à l'origine dans des zones anciennement contrôlées par *Daech* par la violence ne peut être justifiée. En outre, cette Commission a précisé que parmi les civils internés depuis 2018, il y a des dizaines de milliers d'enfants, de personnes âgées, d'infirmités, de personnes handicapées et d'autres personnes qui ne représentent aucune menace impérieuse pour la sécurité. Par conséquent, l'internement en cours de ces résidents campés continue de s'apparenter à une détention arbitraire.

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a toujours soutenu que toutes les formes de privation arbitraire de liberté sont interdites par le droit international. Dans sa délibération n° 9 (2012), ce groupe de travail a analysé en profondeur la définition et la portée de la privation arbitraire de liberté et a conclu que cette violation des libertés fondamentales constitue une norme impérative ou de jus cogens du droit international. Le Comité des droits de l'homme (Commentaire n° 29) est parvenu à la même conclusion en ajoutant que le droit d'introduire un recours devant un tribunal pour permettre à celui-ci de statuer sans délai sur la légalité de la détention relève également de la catégorie des droits non susceptibles de dérogation. Le Comité a également insisté sur le fait que même dans les situations d'urgence, ces garanties doivent être respectées.

Nous souhaitons également rappeler que toute personne détenue a le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal, comme le prévoit l'article 9 (4) du PIDCP. Selon les Principes de base et directives des Nations Unies concernant les recours et procédures relatifs au droit de toute personne privée de liberté d'engager une procédure devant un tribunal (A/HRC/30/37),⁶ le droit de contester la légalité de

⁶ Voir également A/HRC/13/30, aux paras. 76-80.

la détention devant un tribunal est en fait une norme impérative du droit international qui s'applique à toutes les formes de privation de liberté et à toutes les situations de privation de liberté, y compris non seulement à la détention aux fins d'une procédure pénale, mais aussi aux situations de détention relevant du droit administratif et d'autres domaines du droit, notamment la détention de sûreté et la détention dans le cadre de mesures antiterroristes. En outre, elle s'applique également indépendamment du lieu de détention ou de la terminologie juridique utilisée dans la législation.

En outre, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies (Commentaire 35, par. 15) considère que la détention administrative ou l'internement en tant que mesure de sécurité, sans tenir compte des poursuites pénales, présente de graves risques de privation arbitraire de liberté. Ce type de détention équivaut à une détention arbitraire car d'autres mesures efficaces contre la menace, y compris le système de justice pénale, seraient disponibles. Même si, dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, une menace actuelle, directe et impérieuse est invoquée comme fondement de la détention de personnes considérées comme présentant une telle menace, la charge de la preuve incombe aux États parties de démontrer que l'individu représente une telle menace et qu'elle ne peut pas être résolue par des mesures alternatives et que cette charge augmente avec la durée de la détention.

Dispositions du droit international applicables aux enfants dans les camps :

En ce qui concerne la détention des garçons, nous tenons à souligner que la détention doit être utilisée comme une mesure de dernier recours et pour la durée la plus courte possible, compte tenu de l'extrême vulnérabilité et du besoin de prise en charge des mineurs non accompagnés (CCPR/C/CG/ 35, par. 18). Aucune décision compatible avec les droits de l'homme et l'État de droit n'a été prise pour justifier leur détention, que ce soit dans des prisons ou dans des centres de rééducation. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (UNCRC, art 37(b)) stipule qu'aucun enfant ne peut être privé de sa liberté illégalement ou arbitrairement. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doivent être conformes à la loi et ne doivent être utilisés qu'en dernier recours et pour la période la plus courte possible. Les Principes et directives de Paris relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (art. 8) font également référence à cet aspect. Par l'article 40 de la CNUDE, les États reconnaissent le droit de tout enfant présumé, accusé ou reconnu coupable d'infraction à la loi pénale d'être traité d'une manière compatible avec la promotion du sens de la dignité et de la valeur de l'enfant, ce qui renforce le respect par l'enfant des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'autrui et qui tient compte de l'âge de l'enfant et de l'opportunité de favoriser sa réintégration et son rôle constructif dans la société.

Nous rappelons respectueusement que les droits particuliers applicables aux enfants, protégés par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (UNCRC) et ses protocoles facultatifs, stipulent que les enfants doivent toujours être traités principalement comme des victimes et que l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être une considération primordiale (UNCRC, article 3). En vertu de la CNUDE, les enfants ont le droit à la vie (article 6) ; bien-être, soins et protection physiques et mentaux (articles 20 et 37) et prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin ou sous quelque forme que ce soit (articles 3, 19, 36 et 35); enregistrement des naissances, nom et nationalité (article 7) ; identité (article 8); jeu, loisirs et culture (article 31); et un niveau de vie suffisant (article 27), qui sont tous gravement compromis dans les camps. Nous insistons en particulier sur le droit à la

santé (article 24(2)), notamment dans le contexte de la pandémie de Covid-19 et le droit de ne pas être arbitrairement privé de liberté (article 37 et Principes de Paris). En effet, la privation de liberté pour les enfants ne devrait être utilisée qu'en tant que mesure de dernier recours et pour la période appropriée la plus courte. En outre, les enfants ne doivent pas être séparés de leurs parents contre leur gré (article 9) et ne doivent faire l'objet d'aucune immixtion arbitraire ou illégale dans leur famille (article 16). Les États doivent veiller à ce que les droits prévus dans la CNUDE soient respectés et que des mesures appropriées soient prises pour protéger et prendre soin de l'enfant (article 3), dans la mesure maximale des ressources disponibles et, le cas échéant, dans le cadre de la coopération internationale. fonctionnement (article 4). Les États ont également l'obligation de prendre toutes les mesures législatives et administratives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes les formes de violence physique ou mentale, de blessures ou d'abus, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris les abus sexuels (articles 19 et 34).

Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, aux résolutions 2427 (OP20) et 1314 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies, à la résolution 60/1 de l'Assemblée générale, aux Principes de Paris de 2007 et aux Lignes directrices sur les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme (Position sur les droits de l'homme des adolescents/juvéniles détenus dans le nord-est de la Syrie, 2021), considère que les enfants détenus pour leur association présumée avec des groupes terroristes doivent être traités principalement comme des victimes du terrorisme. Les enfants ne jouissent pas de l'indépendance, de la libre arbitre et de l'éventail de choix offerts aux adultes. Même dans les cas où les garçons peuvent avoir voyagé en Syrie pour rejoindre l'Etat islamique ou n'ont pas été recrutés de force, la plupart des associations d'enfants avec des groupes terroristes impliquent une forme de coercition ou de contrainte (Rapport UN HCHR, A/HRC/40/28, para. 36) .

Devoir d'agir avec diligence pour protéger les droits des ressortissants privés de liberté dans les camps

Comme indiqué ci-dessus, les États et les entités internationales doivent respecter un devoir de diligence raisonnable pour s'assurer que toute assistance dans le domaine de la sécurité est conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. En outre, l'article 41 des dispositions de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite stipule que lorsqu'une violation grave des droits de l'homme se produit, les États ne doivent pas contribuer à sa perpétration et doivent prendre des mesures pour y mettre fin.

Le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie (article 6 du PIDCP) a établi que la détermination de la question de savoir si les États ont agi avec la diligence requise pour se protéger contre la mort illégale est basée sur une évaluation de : a) dans quelle mesure l'État connaissait-il ou aurait-il dû connaître les risques ; (b) les risques ou la probabilité d'un dommage prévisible ; et (c) la gravité du préjudice. Dans son rapport Application de la peine de mort aux ressortissants étrangers et fourniture d'une assistance consulaire par l'État d'origine (A/74/318), le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a indiqué que ce devoir d'agir avec la diligence requise pour garantir que la vie de leurs ressortissants soit protégée contre une atteinte irréparable à leur vie ou à leur intégrité physique s'applique lorsque des actes de violence et de

mauvais traitements sont commis par des acteurs étatiques ou d'autres acteurs non étatiques parties à un conflit.

Il convient de noter que, selon l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, approuvé par le Conseil économique et social des Nations Unies, les détenus doivent disposer d'eau et d'articles nécessaires à la santé et à la propreté, ainsi que d'eau potable, qui doit être mise à la disposition de chaque détenu chaque fois que cela est nécessaire (résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977). Ces normes sont minimales et devraient toujours être respectées, d'autant plus avec la propagation actuelle de COVID 19, qui a montré dans le monde entier l'importance primordiale de l'eau pour l'hygiène et la propreté.